

# LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50  
CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00 PAR AN.  
UNION POSTALE - - Frs 20.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de :

"LE PRIX COURANT".

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

## LIVRAISON DES MATIERES POSTALES A MONTREAL

L'Association des Manufacturiers Canadiens, Section de Montréal, a reçu un tel nombre de plaintes relativement aux retards apportés à la distribution des matières postales qu'elle a cru devoir attirer récemment l'attention du Maître Général des Postes sur cet état de choses. Le ministre a promis de faire une enquête.

Montréal a toujours été plus ou moins négligé par le Département des Postes. Aussi, n'y a-t-il absolument rien de surprenant à ce que le service du bureau des postes de la Métropole ne soit pas ce qu'il devrait être. Maintenant surtout que la population et le mouvement commercial de Montréal augmentent rapidement, il est nécessaire que des mesures énergiques soient prises pour que la livraison des matières postales soit faite promptement et d'une manière régulière.

Nous serions grandement surpris si le Maître Général des Postes actuel n'apportait pas un remède aussi prompt que radical aux déficiences du service qui lui ont été signalées.

## LA FIN D'UNE EXPLOITATION

### Les manufacturiers libres

Le député de la division St-Jacques, de Montréal, a présenté un amendement au Code Criminel comme suit :

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article 498 du Code criminel, chapitre 146 des Statuts révisés, 1906, par l'insertion de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa d, savoir :

"e) pour imposer comme condition à une vente, à un bail ou à un prêt à usage de machine, que l'acheteur, le locataire ou la personne qui emploie la machine n'achètera, ne louera ni n'emploiera de machine d'aucune autre personne."

2. Au sens du dit alinéa e, les expressions " toute personne ", " aucune autre personne " ou autres expressions similai-

res qui se trouvent au dit article 498, comprennent le vendeur, acheteur, locataire, loueur, emprunteur ou prêteur et la personne qui fait usage de la machine en question, et toute société, compagnie ou corporation et tout agent ou livreur.

3. Tout officier exécutif d'une corporation ou compagnie, qui de quelque façon, aide ou incite quelqu'un à commettre une infraction visée au dit alinéa "e" ou la fait autrement commettre, est coupable d'un acte criminel et passible de la peine prévue à l'article 498.

Cet amendement a pour but de mettre fin à un système intolérable employé par certaines compagnies ayant des brevets sur des machines d'un usage spécial et qu'elles ne vendaient ou louaient qu'à des conditions absolument draconiennes et dommageables pour les manufacturiers employant les dites machines.

Peut-être nos lecteurs se souviennent-ils des faits que nous avons rapportés dans nos colonnes à ce sujet. Les manufacturiers de chaussures principalement ont eu à souffrir des conditions que leur imposait une compagnie ayant en quelque sorte le monopole de la machinerie à leur usage. Cette compagnie leur imposait des conditions telles qu'ils n'avaient même pas le droit d'avoir une seule machine d'une fabrication autre que celle du monopole; ils ne pouvaient pas acheter celles du monopole à laquelle ils payaient redevance et s'ils employaient des machines de manufacturiers indépendants ils étaient sujets à des tracasseries sans nombre et à des procès interminables.

Bien que les tribunaux aient donné gain de cause aux manufacturiers contre le monopole, il était à souhaiter qu'on en finit une fois pour toutes avec une pratique d'extorsion. Les amendements ci-dessus proposés par M. Gervais auront ce résultat de rendre la liberté aux manufacturiers, sans qu'il leur soit nécessaire de plaider pour se débarrasser des griffes de certains fabricants de machines, car il est évident que l'insertion dans le Code Criminel des clauses ci-dessus mettra pour jamais un terme à l'exploitation dont ils étaient victimes.

## LE CATSUP AUX TOMATES

L'analyste en chef du département du Revenu de l'Intérieur a présenté son rapport sur l'analyse des échantillons de catsup aux tomates prélevés dans les différents districts d'inspection.

D'après ce rapport, sur les 49 échantillons analysés, 8 n'étaient pas adultérés au sens de la loi, 18 contenaient des antiseptiques sans qu'il en ait été fait mention sur l'étiquette; enfin, 23 échantillons contenaient une matière tinctoriale et ont été classés comme adultérés.

A propos des teintures employées pour la coloration du catsup il n'est pas inutile de rappeler ici les remarques de l'analyste en chef, voici ce qu'il dit :

" Je suis incliné à croire que les échantillons, dans la préparation desquels une teinture a été employée, sont "adultérés au sens de la Loi." Ce jugement n'est pas basé sur la nature nocive des matières tinctoriales mais sur l'interdiction de leur emploi par l'Acte d'Adultération. La Section 1 (c) (8) de cet acte déclare qu'un "produit alimentaire sera considéré adultéré, dans le sens de cet Acte, s'il est coloré ou recouvert ou poli ou pulvérisé de manière à céler une avarie ou à le faire paraître meilleur ou d'une valeur plus grande qu'il n'est en réalité." D'après les renseignements obtenus de manufacturiers, l'usage d'un colorant n'est pas nécessaire quand le catsup est fait de tomates fraîches. C'est quand le fruit est "passé" et que la pulpe doit être conservée en magasin pendant un temps considérable que la couleur s'altère et que l'usage d'un colorant devient nécessaire. Dans ce cas on peut raisonnablement déduire que la coloration est faite en vue de céler le dommage ou que la matière colorante a été employée pour faire paraître l'article d'une valeur plus grande